



Règlement d'Ordre Intérieur du Centre Culturel et Sportif de VIRTON

Au 01 janvier 2024.

Art 1. Le présent règlement est d'application dans les tous locaux du Centre et cafétéria. Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent les installations, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

L'accès du centre sportif est interdit aux animaux.

Ce règlement est affiché dans le sas d'entrée et est disponible sur le site internet www.complexevirton.be et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art 2. L'association poursuit comme but désintéressé la gestion des locaux, des différentes salles et terrains extérieurs qui composent le Centre Culturel et Sportif de Virton, sis A la Cour Marchal, 8 – 6760 Virton, ainsi que les éléments qui pourraient y être adjoints dans le futur. Et ce, tant sur le plan organisationnel que financier. Elle a également pour but la promotion des loisirs, l'éducation sportive et culturelle.

Art 3. L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse via réservation et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par celle-ci.

Art 4. L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une location au tarif en vigueur.

Art 5. Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites au plus tard 3 mois avant la nouvelle saison.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les abonnements des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Art 6. Les salles sont ouvertes de 8h à 23h à l'exception des jours fériés.

Les 24 et 31 décembre, elles seront fermées à 12H.

Toute modification d'horaire est de la compétence de l'ASBL, laquelle se réserve le droit d'y apporter tout changement ou annulation de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art 7. L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, la ou les salle(s) qui lui ont été attribuée(s).

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art 8. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une salle ne peut céder, sans l'accord de l'ASBL, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Art 9. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de l'ASBL au moins trois jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de L'ASBL et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Une somme forfaitaire pourra être retenue en cas d'annulation tardive. Le montant total de la location sera réclamé en cas de non présence sans avoir prévenu au préalable.

Art 10. Les clubs, personnes ou associations utilisant les locaux devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Art 11. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Art 12. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Art 13. La personne de contact pour tout groupement utilisant l'une des salles sera désignée responsable vis-à-vis de l'ASBL de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Art 14. On ne peut pénétrer dans les salles de sport qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates et à usage uniquement intérieur (chaussures à clips (vélos) et à pointes (spikes) sont interdites). Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Art 15. L'accès aux salles de sport n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes ou espace assimilé, soit dans la cafétéria.

Art 16. Les utilisateurs des salles de sport ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres clubs sportifs.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du Centre, y compris dans la cafétéria, les vestiaires, les douches. Dans le cas de la consommation de cigarettes à l'extérieur, des cendriers sont mis à disposition et doivent être utilisés.

Il est interdit de manger, de consommer toute boisson ou nourriture dans les salles de sport, les vestiaires, et tribunes, sauf dérogation donnée par la direction ou lors de rencontres sportives où le responsable ou délégué de chaque équipe disposera de boissons destinées aux joueurs et nécessaires au bon déroulement des compétitions.

Art 17. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

Art 18. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum 30 min avant et 30 min après la durée de l'activité.

Art 19. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que la salle de sport qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 17. De plus, les vestiaires utilisés devront être restitués en parfait état d'ordre et de propreté, le dit état devant être compatible avec l'hygiène.

Art 20. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées par le gestionnaire du Centre, par le gérant de la cafétéria ou par un membre de l'ASBL et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art 21. Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club faisant référence à l'article 17.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné sur le revêtement au sol afin d'éviter toute détérioration.

Art 22. Toute personne transgressant les dispositions du présent règlement encourra alternativement, au choix discrétionnaire de l'ASBL, les mesures suivantes:

- Expulsion pure et simple pour une durée déterminée ;
- Interdiction partielle, temporaire ou définitive, exclusivement liée à la pratique d'un sport ou lié à l'utilisation de certains équipements ;
- Exclusion pure et simple du Centre, temporaire ou définitive.

Art 23. Toute sanction prononcée conformément aux dispositions de l'article 20 sera notifiée à l'autorité responsable de l'activité à laquelle participait la personne sanctionnée.

Art 24. Les diverses sanctions évoquées à l'article 20 emportent ipso facto, l'annulation à concurrence du titre (droit d'occupation, location, abonnement,...) relatif à l'utilisation de la salle de sport ou du sport concerné, ceci sans qu'un quelconque droit de remboursement ne naisse dans le chef de l'intéressé.

Art 25. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, l'ASBL de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Art 26. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant une autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux, un endroit sous clé leur sera proposé par le gestionnaire et seuls celui-ci et le responsable-club en posséderont une clef. Il est interdit de donner cette clef à une autre personne sans autorisation.

Art 27. Le club ou l'utilisateur qui quitte une salle, sans savoir s'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage, réduire le chauffage et impérativement fermer la ou les portes avec les moyens mis à sa disposition.

Art 28. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les salles de sport sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Art 29. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'ASBL. Pour ces manifestations, un règlement séparé pourra définir les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Art 30. Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application seront régis par le comité de gestion.

Art 31. L'ASBL et le gérant de la cafétéria déclinent toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Art 32. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, un panneau d'affichage –valves est mis à la disposition des clubs et des utilisateurs dans le hall d'entrée. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais l'ASBL se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates. Toute publicité dont l'événement est passé sera retirée.

Art 33. Un Conseil des Utilisateurs, ayant pour mission de remettre des avis consultatifs à l'Organe d'Administration en matière d'animations et d'élaboration des programmes d'activités du Centre sportif, est mis en place. Il est composé des représentants des utilisateurs des infrastructures sportives et se réunit au minimum deux fois par année. Les réunions sont présidées par le gestionnaire ou, à défaut, un membre de l'Organe d'Administration. Un représentant et un secrétaire du Conseil des utilisateurs sont choisis.

Le représentant pourra intervenir lors d'une séance de l'Organe d'Administration à titre consultatif. Le secrétaire a pour tâche de transmettre les procès-verbaux, reprenant les avis émis au sein du Conseil des Utilisateurs, à l'Organe d'Administration de l'ASBL dans les 7 jours suivants la réunion.

Art 34. Le bâtiment est équipé d'un défibrillateur externe automatique (DEA) situé dans le hall d'entrée. Un fléchage permet d'accéder directement à l'appareil. En cas d'utilisation, prévenir un responsable du Centre.

L'ASBL s'engage à organiser, annuellement, une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur à destination des utilisateurs de l'infrastructure sportive. La programmation de cette séance sera annoncée aux responsables des clubs sportifs lors d'une séance du Conseil des Utilisateurs.

Art 35. Les réclamations éventuelles sont à adresser à l'Organe d'Administration de l'ASBL.

Art 36. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par l'Organe d'Administration de l'ASBL.


Ce règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) doit être appliqué par tout utilisateur et tout visiteur des infrastructures dans le but d'une collaboration et d'une participation citoyenne.
La qualité et le maintien du matériel en bon état et l'application du R.O.I. permettront à chacun de profiter de manière optimale de ce Centre Culturel et Sportif.


Pour l'ASBL,

Le Comité de Gestion

 <https://complexevirton.be>

 complexevirton@gmail.com

 063 57 95 22

 Cour Marchal 8, 6760 Virton

